

gachis financier dans lequel la ville se débat et dont il sera grand temps de sortir pour le bien de Montréal et l'honneur même de nos échevins.

Tel qu'il est composé, le conseil actuel compte dans son sein des hommes habiles, intelligents, énergiques qui ont tout ce qu'il faut pour remettre la ville sur un bon pied, financièrement parlant, sans cependant abandonner complètement la série de réformes et d'améliorations commencées depuis plusieurs années et qui demandent à être continuées avec méthode et peut être même avec une sage lenteur, en tout cas avec une prudente économie.

D'ailleurs, nous serons bien vite fixés; la formation des comités et l'élection de leurs présidents sera le premier pas, le grand pas même, dans la voie que suivra pendant deux longues années le nouveau conseil municipal; le travail occulte pour la formation des comités est déjà fait, mais il ne sera connu que dans quelques jours.

Le nouveau conseil se compose comme suit, d'après les professions inscrites au tableau officiel signé par le greffier de la cité.

Mairie : Courtier.

Echevins :

Avocats.....	4
Bijoutier.....	1
Charcutier.....	1
Comptables.....	2
Contracteur.....	1
Embouteilleur de bière.....	1
Entrepreneurs.....	3
Epicier.....	1
Gentilhommes.....	3
Manufacturiers.....	2
Marchands.....	7
Total.....	26

Un financier à la tête du conseil, des hommes d'affaires en grande majorité, des rentiers et des avocats: tout devrait marcher comme sur des roulettes. Si le conseil pêche, ce ne sera certainement par ignorance, il peut bien faire, qu'il le veuille donc.

LES ASSOCIATIONS DE BIENFAISANCE.

Nos lecteurs, qui ont suivi les études publiées par le PRIX COURANT sur les sociétés de bienfaisance pratiquant l'assurance sur la vie, ne seront pas étonnés d'apprendre que le gouvernement de Québec, une fois son attention attirée sur cette question, a cru devoir prendre certaines mesures pour sau-

vegarder les intérêts engagés dans ces sociétés.

A la dernière session de la législature de Québec, une loi a été passée règlementant l'existence de ces sociétés.

Voici un résumé succinct de cette loi, dont, d'ailleurs, nous donnons plus loin le texte complet :

1. Toute association étrangère, c'est-à-dire ayant son siège principal en dehors de la province, et qui n'a pas une charte du gouvernement fédéral, doit obtenir l'autorisation du lieutenant gouverneur en conseil. Pour cela, elle doit donner certains avis, déposer au bureau du secrétaire provincial une copie de sa constitution ainsi qu'une procuration constituant un agent autorisé dans la province et établir qu'elle est constituée de manière à pouvoir remplir ses obligations. Elle doit de plus, si le lieutenant gouverneur l'exige, faire un dépôt entre ses mains, lequel dépôt portera 3 p.c. d'intérêt. Avis de l'octroi de cette autorisation sera donné dans la *Gazette Officielle*, et elle sera transcrite dans un registre tenu par le protonotaire du district.

La sanction de cette disposition est une amende de \$100 ou trois mois de prison.

2. Les associations de bienfaisance ne peuvent payer aux malades plus que ne leur permettent leurs recettes courantes, déduction faite des frais d'administration.

Les membres du bureau de direction ou du comité de régie sont responsables des paiements faits en contravention de cette disposition.

3. Cette loi s'applique aux associations établies et à celles qui s'établiront par la suite. Il leur est accordé un délai de six mois pour s'y conformer.

Ces dispositions nous paraissent très sages, tant celles qui obligent les associations étrangères à soumettre leur constitution au gouvernement provincial, que celles qui limitent les paiements des secours aux malades. Cinq mots ajoutés à l'article 5390 des Statuts Refondus, rendent sujettes à l'inspection les sociétés constituées par acte spécial. Nous avons nous-même signalé cette lacune.

Les bilans annuels de chaque société devraient être publiés dans le rapport fait à la législature par le secrétaire de la province.

Nous verrions bien aussi l'utilité de créer, au département du secrétaire d'état, un bureau des associations de bienfaisance, auquel serait attaché l'inspecteur; mais nous n'osons pas proposer une augmenta-

tion des dépenses de ce département.

Voici le texte de la loi en question :

1. La section et les articles suivants sont ajoutés après l'article 5375 des Statuts refondus :

“ XVIIIa. — DES ASSOCIATIONS DE BIENFAISANCE ET DE SECOURS MUTUELS ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE.

“ 5375a. Nulle association étrangère de bienfaisance ou de secours mutuels ou nulle compagnie d'assurance mutuelle qui n'est pas déjà obligée par les lois du Canada de faire un dépôt entre les mains du gouvernement fédéral ou qui ne tombe pas sous le coup des articles 5264 à 5375, inclusivement, de ces Statuts refondus, n'est admise à faire des opérations dans la province, à moins qu'elle n'ait obtenu une autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

“ 5375b. Cette autorisation est donnée sur requête si l'association ou compagnie :

1. Publie un avis préalable de sa demande pendant un mois dans la *Gazette Officielle de Québec* et dans un journal publié dans la langue française et un journal publié dans la langue anglaise dans la localité dans laquelle le principal bureau d'affaires sera établi ;

2. Dépose au bureau du secrétaire de la province une copie de sa charte, de ses articles d'association ou d'un autre acte constitutif, certifié par l'officier qui a la garde de l'original ;

3. Etablit qu'elle est constituée de manière à remplir les obligations qu'elle peut contracter ;

4. Dépose au bureau du secrétaire provincial une procuration constituant un agent principal dans la province aux fins de recevoir les significations en toutes actions et procédures exercées contre elle, et déclarant où sera établi le bureau principal de l'association ou de la compagnie.

“ 5375c. Le lieutenant gouverneur en conseil peut, suivant les circonstances, avant d'accorder l'autorisation ou compagnie dépose entre les mains du trésorier de cette province telle somme d'argent qu'il juge nécessaire pour garantir l'exécution des engagements pris dans cette province, laquelle peut être augmentée ou diminuée par le lieutenant-gouverneur en conseil de temps à autre, selon les circonstances.